

Reprise d'ancienneté des ouvriers de l'État

Plusieurs ouvriers recrutés dans le courant de l'année 2020 et titularisés en 2021 se voient refuser le bénéfice de la reprise d'ancienneté, explications.

L'arrêté précise qu'il s'applique aux ouvriers de l'État recrutés à compter du **1^{er} janvier 2021** et qui justifient antérieurement de l'exercice d'une profession similaire ou équivalente accomplie sous un régime autre que celui d'agent public. Au moment de leur titularisation, leur ancienneté professionnelle avant embauche est reprise pour moitié. Ils sont reclassés dans l'échelon correspondant (1 échelon = 2 ans). Cette reprise d'ancienneté ne peut excéder 8 ans.

Or, la rédaction de cet arrêté ne correspond pas aux propos tenus par les représentants du ministère lors des réunions qui ont traité de ce sujet. Il a été mentionné à plusieurs reprises par l'administration que les ouvriers **recrutés dès 2020** mais affiliés au FSPOEIE après le 1^{er} janvier 2021 bénéficieraient de cette reconnaissance dès lors que les activités professionnelles concorderaient.

La CGT a demandé au DRHMD qu'une note technique sur les modalités d'application de cet arrêté soit adressée aux employeurs pour pouvoir déroger à cette date, à moins que les propos tenus par les représentants du ministère n'aient pas de valeur et n'aient servi qu'à apaiser les débats et à orienter le vote en CTM de certaines fédérations ?

Dès lors, que vaut la parole de l'administration ?

Montreuil, le 4 novembre 2021

